

Congés reportés et indemnisation

QUESTION POSÉE

Peut-on indemniser des congés payés reportés à la suite d'un arrêt maladie au lieu de les faire prendre ?

Non, tant que le contrat de travail se poursuit : les congés reportés doivent être pris, pas payés. L'indemnité compensatrice n'est due qu'à la rupture du contrat pour les jours non pris.

REPORT APRÈS UN ARRÊT MALADIE

Après un arrêt maladie, le salarié dispose d'un report de **15 mois** pour utiliser les congés qu'il n'a pas pu prendre.

À la reprise, il faut lui notifier, **dans le mois** et par un moyen daté, son solde de jours et leur date limite d'utilisation.

TRAITEMENT SELON LA SITUATION

Situation	Traitement
Salarié toujours présent	Organisation de la prise des congés reportés ; pas de paiement de substitution.
Contrat rompu avant la prise	Paieement de l'indemnité compensatrice pour tous les congés acquis et non pris.
Arrêt maladie qui survient pendant des congés	Les jours coïncidant avec l'arrêt sont reportés et ne peuvent pas être déduits du solde (Cass. soc., 10 septembre 2025, n° 23-22.732).
Arrêt long, sans reprise	Le délai de report peut courir à compter de la fin de la période de référence si le contrat est suspendu depuis au moins un an.

À SURVEILLER

Verser une somme tout en laissant les jours inscrits ou sans organiser leur prise expose à une demande ultérieure des congés eux-mêmes, voire de l'indemnité à la rupture.

Aucun accord d'entreprise ou convention collective applicable ici ne ressort pour autoriser une solution différente.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- **art. L.3141-28 du Code du travail**
Indemnité compensatrice à la rupture
- **art. L.3141-19-1**
Report de 15 mois
- **art. L.3141-19-3**
Notification à la reprise
- **art. L.3141-19-2**
Report en cas d'arrêt long
- **Cour de cassation, 10/09/2025, n° 23-22.732**
Report pendant les congés